

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy d'Anjou

Saint-barthélémy d'Anjou, le 19 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETRO-OUEST

AV GEORGES POMPIDOU
ZONE DE LA FOUGETTERIE
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Références : 2024-294_DECL_PETRO-OUEST_Chateau Gontier_RAP

Code AIOT : 0006303696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement PETRO-OUEST implanté AV GEORGES POMPIDOU ZONE DE LA FOUGETTERIE 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO-OUEST
- AV GEORGES POMPIDOU ZONE DE LA FOUGETTERIE 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
- Code AIOT : 0006303696
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pétro-Ouest est exploitante depuis le 01/02/21 de la station service située sur le site de Leclerc, avenue Georges Pompidou, à Chateau Gontier sur Mayenne.

La station service est classée sous les rubriques 1435-2/régime DC, 4734-1c/régime DC et 1414.3/régime DC

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la correction de l'ensemble des non-conformités majeures et la transmission d'une justification par l'organisme de contrôle indiquant que toutes les non-conformités majeures ont été soldées, il est proposé la levée de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2023, article 1
Thème(s) : Autre, suivi de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Pétro-Ouest, exploitant une station-service d'enseigne E-Leclerc (classée 1435-2,1414-3 et 4734-1-c), située Zone de la Fougetterie, avenue Georges Pompidou, à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'Environnement : -en levant les non-conformités majeures persistantes, et - en transmettant, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique ou une justification de l'organisme de contrôle indiquant que toutes les non - conformités majeures ont été soldées.
Constats : Les 2 non-conformités étaient: • NCM1: 1414 (art 2.7.2.1. de l'arrêté ministériel du 30/08/10) : Une seule commande incendie au kiosque alors que la présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale est requise, • NCM2 : 1435 (art 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/10) et 4734 (art 5.1 de l'Arrêté ministériel du 22/12/08) : Positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel avec absence de report d'alarme. L'exploitant a transmis un mail de Tokheim Services Group du 12/05/2023 indiquant la validation des 2 points restants et donc la justification par l'organisme de contrôle que toutes les non-conformités majeures ont été soldées. Concernant la NCM1: Deux commandes actionnant la coupure générale sont présentes au kiosque. L'une située sur la borne BIS, l'autre sur le kiosque à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. (Erreur d'interprétation de la réglementation lors du contrôle initial). Concernant la NCM 2: l'installation a été testée le jour de l'inspection et le report d'alarme sur le PC sécurité fonctionnait. Les rapports d'Intervention Madic n°RNM23050313 du 03/05/23 pour report d'alarme pour le détecteur de fuite avec mise en place des 2 boîtiers + Essais et n°RNM23050343 "raccordement des boîtiers a la borne bis, Programmation" ont été remis. Au vu de ces éléments, il est proposé à Madame le Préfet de lever la mise en demeure du 25 avril 2023 (Arrêté n° BPEF-2023-0042 du 25 avril 2023) prise suite à l'inspection du 13 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure